



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2021-142

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

71-2021-09-01-00024 - 2021 09 subdélégation ABF 71 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de la sécurité civile et de la défense

71-2021-09-03-00002 - Arrêté préfectoral 2021-226 modifiant la liste annexée à l'arrêté 2021/208 du 10 août fixant la liste des établissements de restauration autorisés à accueillir des professionnels du transport routier et ferroviaire sans présentation du passe sanitaire (3 pages)

Page 6

DRAC Bourgogne Franche-Comté

71-2021-09-01-00024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet de Saône-et-Loire, à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2021 nommant Mme Aymée ROGÉ directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 29 janvier 2021 (n°71-2021-01-29-005) portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R Ê T E :

Article 1 :

Subdélégation est donnée au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé aux agents suivants :

- Madame Marie GUIBERT, Architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire.

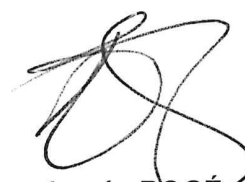
- Monsieur Vincent FURNO, Architecte des bâtiments de France, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire.

Article 2 :

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Fait à DIJON, le 1^{er} septembre 2021.

La Directrice régionale des affaires culturelles



Aymée ROGÉ

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-09-03-00002



Arrêté N° BSCD 2021/226

modifiant la liste annexée à l'arrêté 2021/208 du 10 août 2021 fixant la liste des établissements de restauration autorisés à accueillir des professionnels du transport routier et ferroviaire sans présentation du passe sanitaire

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral BSCD 2021/135 du 10 août 2021 fixant la liste des établissements de restauration autorisés à accueillir des professionnels du transport routier et ferroviaire sans présentation du passe sanitaire.
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 80/100 000 habitants le 31 août 2021 ;

Considérant que le seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 habitants est dépassé ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 à proximité des axes routiers de transit international et leur fréquentation habituelle par les professionnels des transports routiers ;

Considérant que la loi du 5 août 2021 précitée exonère la présentation de l'un des documents constituant le passe sanitaire pour l'accès aux établissements de restauration professionnelle routière et ferroviaire dont la liste est arrêtée par le préfet de département ;

Considérant l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 1^{er} septembre 2021 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des établissements en annexe du présent arrêté se substitue à celle de l'arrêté préfectoral 2021/208 du 10 août 2021. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 :

En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et Madame la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon, le **03 SEP. 2021**

Le préfet,


Julien CHARLES

Annexe- liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- Relais **PONT DES MORANDS** – 71210 SAINT-EUSEBE
- Relais **EUROSCAR** – 71600 VITRY-EN-CHAROLLAIS
- **La Vieille Auberge** – Carrefour de la Légion, 71400 AUTUN
- **Les Amis de la Route** – Route de la gare, 71700 UCHIZY
- **Le Grand Varennes** – 71240 VARENNES-LE-GRAND
- **Tom Bar** – 71600 VITRY-EN-CHAROLLAIS
- **Le Relais de l'Europe** – Le Jonchet – 71700 BOYER
- **Auberge de Beaubery** – La Gare – 71220 BEAUBERY
- **L'Ardoise des Saisons** – 71140 SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE
- **Auberge l'Ombelle** – 1620 Route de Cuiseaux – 71480 LE MIROIR
- **AS 24 – Restaurant l'Assiette** - RD 906 – 71100 SEVREY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Saône-et-Loire
196, rue de Strasbourg
71021 MACON cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00